RÈGLEMENT (CEE) N° 1801/76 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1976

portant modification du règlement (CEE) n° 851/76 fixant une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le règlement (CEE) n° 851/76 de la Commission, du 9 avril 1976, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France [1], a instauré une taxe compensatoire perçue lors de la mise à la consommation dans les quatre pays importateurs concernés d'alcool éthylique obtenu en France, à moins que la France n'applique cette taxe à la sortie ; que ce règlement a pour but de pallier les difficultés résultant de l'aide pratiquée par la France à l'exportation d'alcool ;

considérant que l'objectif poursuivi par ledit règlement serait compromis si les exportations françaises d'alcool se faisaient par l'intermédiaire d'autres États membres ; qu'il convient dès lors d'adapter le dispositif du règlement (CEE) n° 851/76 afin d'éviter de tels détournements de trafic ;

considérant que, selon les critères de calcul appliqués lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 851/76, le montant de la taxe ne doit dépasser ni le montant de l'aide ni la différence entre les prix des marchés des États membres en question qui en découlent ; qu'il résulte de la notification du gouvernement allemand du 1er juillet 1976 que le prix pratiqué sur le marché allemand a été baissé de 15 DM ; qu'il y a lieu d'adapter le montant de la taxe afin de tenir compte de ce changement intervenu dans un des éléments de calcul ;

considérant que la situation du marché des pays du Benelux permet de maintenir la taxe s'appliquant à ces pays au même niveau que celui valable pour la république fédérale d'Allemagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 851/76 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas perçoivent lors de la mise à la consommation des produits visés à l'article 1er obtenus en France, une taxe compensatoire, à moins que la France n'applique cette taxe à la sortie.

Les produits visés à l'article 1er sont considérés comme étant obtenus en France à moins qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre de mise à la consommation, qu'ils ont été obtenus ailleurs. »

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 851/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur, en ce qui concerne l'article 1er, le septième et, en ce qui concerne l'article 2, le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

[1] JO n° L 96 du 10. 4. 1976, p. 41.

ANNEXE

État membre	Taux de la taxe à l'hectolitre par degré d'alcool
Belgique Luxembourg	5,025 FB/Flux
RF d'Allemagne	0,3264 DM
France	0,6013 FF
Pays-Bas	0,3453 Fl